



**La présente convention est conclue entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

**Et**

L'**association départementale d'information sur le logement du Bas-Rhin – ADIL 67** dont le siège social se situe 5, rue Hannong à 67000 STRASBOURG, représentée par Monsieur André KLEIN-MOSSER, son Président ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013.

**PREAMBULE :**

La population du département rencontre des difficultés à se loger dans des conditions financières compatibles avec ses ressources. Parallèlement, le droit applicable dans ce domaine est souvent complexe, méconnu, et source de divergences.

L'action de l'ADIL a donc pour vocation d'informer gratuitement la population du département et les professionnels en matière d'habitat afin de les aider à mieux connaître leurs droits et leurs devoirs.

Compte tenu du caractère d'intérêt général qui s'attache à cette mission d'information, le Département entend soutenir l'action de l'ADIL par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

**I : OBJET DE LA CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement accordée par le Département à l'association départementale d'information sur le logement du Bas-Rhin pour l'année 2014.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un

avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée de 18 mois à compter de son entrée en vigueur.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant de **169 920 €**.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

## **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Bas-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

L'ADIL effectuera ses permanences dans les locaux des Maisons du Conseil Général ou dans les locaux relevant du Conseil Général lorsque la situation locale le permet.

L'ADIL s'engage également à :

- promouvoir les dispositifs et actions du Conseil Général du Bas-Rhin : par différents supports de communication (presse, site Internet), mais également lors de présence à divers salons (Salon Régional de l'Immobilier, foire européenne, forums logement organisés par le Département, etc.),

- participer à la conception et au suivi des dispositifs du Conseil Général dans le domaine de l'habitat. Il s'agit notamment des actions suivantes :

- au titre de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
  - édition conjointe d'une plaquette en direction du grand public dans le cadre de la charte départementale de prévention des expulsions locatives par territoire d'UTAMS
  - contribution au dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent (DDELIND)
  - participation aux ateliers collectifs des bureaux d'accès au logement de Schiltigheim, de Sélestat et Saverne
  - articulation du site Internet de l'ADIL avec le portail habitat du Département

- promotion auprès des particuliers de l'agence immobilière à vocation sociale HH Gestion Alsace
- coordination avec les services du Département pour informer les propriétaires bailleurs bénéficiaires le cas échéant d'une aide de l'ANAH sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif
- au titre de la mise en oeuvre du plan départemental de l'habitat
  - promotion de la garantie des risques locatifs (GRL 67)
  - information des particuliers, notamment les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs sur les dispositifs départementaux dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67
  - mobilisation des particuliers dans le cadre de la réhabilitation des copropriétés sur le territoire hors CUS.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de l'habitat, l'ADIL retient le principe de sa participation aux Points Info'Habitat 67 à l'échelle des Maisons du Conseil Général (Maisons de l'habitat) et de définir à partir de 2013 la réalisation de plaquettes d'information communes sur ses actions.

L'ADIL s'engage à apporter son concours à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement, notamment dans le cadre du plan départemental de l'habitat ou du PDALPD.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2014.

#### **Article 6 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son **rapport d'activités** qui sera soumis au Conseil Général.

#### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

#### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

### **Article 9 : Information et communication**

Dans le cadre de ses actions réalisées en accompagnement des dispositifs soutenus par le Département, l'association s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## **IV : DIVERS**

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités aux articles 1 et 5.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

### **Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire  
Le Président de l'association  
départementale d'information sur  
le logement

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général

André KLEIN-MOSSER

Guy-Dominique KENNEL